

ARR T  PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N 2025-273

LA PR SIDENTE DE L'UNIVERSIT  LYON 2

- Vu** *Le code de l' ducation, et notamment son article L811-1,*
Vu *Le code g n ral de la propri t  des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 et suivants,*
Vu *Les statuts et le r glement int rieur de l'Universit  Lum re Lyon 2 en vigueur,*
Vu *La d lib ration du conseil d'administration n 2025-14 du 17 f vrier 2025 de d l gation de pouvoir   la Pr sidente de l'Universit ,*
Vu *Le r glement de valorisation des locaux en vigueur,*
Vu *Le devis accept  en date du 14/04/2025,*

Arr te :

Article 1.

La M TROPOLE DE LYON, SIRET n , dont le si ge est situ  :
20 RUE DU LAC - 69003 LYON 3E ARRONDISSEMENT,
ci-apr s nomm e l'occupant, est autoris e   occuper temporairement le domaine public dont l'Universit  Lum re Lyon 2 est affectataire.

L'Universit  autorise l'occupant   utiliser les locaux suivants : Site Rachais, Salle Polyvalente au 3 rue Rachais 69003 Lyon.

selon les modalit s suivantes :

- p riode d'utilisation (y compris p riode d'installation) : le jeudi 05 juin 2025
- horaires : 16h30h  21h30
- effectifs accueillis limit s   : 80
- activit  exerc e : Visite guid e du mus e et conf rence.

Article 2.

Toute occupation du domaine public pr sente un caract re pr caire et r vocable. Elle ne constitue aucun droit au profit de l'occupant. L'Universit  peut y mettre fin, sans pr judice,   tout moment et pour tout motif, notamment si l'occupant ne se conforme pas aux consignes d'organisation et de s curit  ou si ses activit s ne sont pas conciliables avec les missions de service public de l'universit .

Le pr sent titre d'occupation ne conf re pas   l'occupant le droit r el pr vu par les articles L. 2122-6   L.2122-11 du code g n ral de la propri t  des personnes publiques.

Article 3.

Conform ment   l'article L.2125-1 du code g n ral de la propri t  des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public de l'Universit  donne en principe lieu au paiement d'une redevance. Le montant de la redevance est fix  par le r glement de valorisation des locaux adopt  par le conseil d'administration en vigueur.

En l'esp ce, l'occupation du domaine public est autoris e   titre gratuit dans la mesure o  l'occupant rel ve du niveau A de redevance du r glement de valorisation des locaux (cf. d lib ration du CA n 2024-23 et n 2024-35).

La redevance pour les visites guid es et la s curit  est fix e   839.08  TTC, (conform ment au devis  tabli par l'Universit ). Les sommes dues   l'Universit  seront r gl es   terme  chu, par virement administratif   l'ordre de l'Agent comptable de l'Universit  Lyon 2.

Article 4.

L'occupant supporte seul les cons quences p cuniaires des dommages de toute nature. Que ces dommages soient caus s par lui-m me, par ses pr pos s ou par toute personne dont il est civilement responsable, par ses biens. Que ces dommages soient subis par les tiers, lui-m me, ses propres biens et ceux qui lui sont confi s ou dont il est d tenteur   quelque titre que ce soit, les locaux mis   disposition (y compris les terrains, b timents, emplacements, installations, am nagements int rieurs et embellissements), ses pr pos s ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés : du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public ou des activités réalisés par l'occupant dans le cadre des autorisations délivrés, du fait de l'occupation des lieux objets de la présente autorisation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

Dès lors l'occupant s'engage à délivrer, **préalablement** à l'occupation, une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour sa présence à l'Université.

Article 5.

L'occupant s'engage à occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de l'Université. Il s'engage également à se conformer aux dispositions du règlement intérieur consultable sur le site institutionnel de l'Université.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :

- ne pas utiliser les locaux et matériels mis à disposition à d'autres fins que celles visées à l'article 1er de la présente convention ;
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- assurer la surveillance de ces derniers pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- ne procéder à aucune modification des installations techniques ;
- s'assurer que le nombre de personnes dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas l'effectif prévu dans la présente autorisation. En cas de dépassement constaté, et pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, l'Université pourra être amenée à faire évacuer les personnes en surnombre.

Les statues du Musée des Moulages sont des objets patrimoniaux. l'occupant s'engage à ne pas les toucher pour assurer leur conservation.

Quels que soient leur format, elles ne sont pas déplaçables, sauf accord consenti par l'équipe du musée lors de la visite de préparation. Seule l'équipe du musée ou des transporteurs spécialisés en œuvre d'art sont autorisés à manipuler ou déplacer les œuvres.

Les socles blancs sous les statues constituent une mise à distance pour le public. Il est donc interdit de monter ou de s'asseoir dessus, ainsi que de poser du matériel.

Tout matériel susceptible de modifier le climat à l'intérieur du musée est prohibé (radiateurs, climatiseurs, machines à fumées, machines à bulle, etc.).

Aucune nourriture ou boisson n'est autorisée dans la halle d'exposition ou sur les niches/socles de l'accueil. Seule la salle polyvalente est susceptible d'accueillir des temps de repas.

L'accès aux espaces de réserves est strictement interdit aux personnes extérieures à l'équipe du musée.

Article 6.

Toute activité commerciale doit faire l'objet d'une demande préalable à la Présidente de l'Université qui pourra accorder une autorisation et en fixer les conditions.

En l'occurrence, la présente autorisation n'autorise pas l'occupant à exercer ou permettre l'exercice d'une exploitation commerciale dans les locaux occupés.

Article 7.

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

La Présidente de l'Université Lyon 2,
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN